

Règlement ministériel du 26 mars 1997 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 31 janvier 1994 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 31 janvier 1994 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux;

Vu les directives 94/16/CE et 96/6/CE modifiant la directive 74/63/CE concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal du 31 janvier 1994 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 mars 1997.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Le Ministre de la Santé,
Johnny Lahure

Dir. 94/16 et 96/6.

ANNEXE

A l'annexe I partie A, point 1 «Arsénic», les mots «aliments complets» figurant dans la colonne «Aliments pour animaux» et le chiffre «2» figurant dans la colonne «Teneur maximale» sont remplacés par le texte suivant:

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
1	2	3
	Aliments complets à l'exception de: Aliments complets pour poissons	2 4

A l'annexe I partie B, point 1 «Aflatoxine B¹», les mots «aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception du bétail laitier, des veaux et agneaux)» figurant dans la colonne 2 et le chiffre «0,05» figurant dans la colonne 3 sont remplacés par le texte suivant:

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
1	2	3
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins à l'exception: - du bétail laitier - des veaux et des agneaux	0,05 0,005 0,01